
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 119-17 du 19 rabii II 1438 (18 janvier 2017) fixant le montant de l'avoir des comptes susceptibles d'être atteints par la prescription prévue à l'article 152 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 152,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de l'avoir en capital et intérêts des comptes susceptibles d'être atteints par la prescription prévue à l'article 152 de la loi n° 103-12 susvisée, relative aux établissements de crédit et organismes assimilés doit être supérieur ou égal à deux cents (200.00) dirhams.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 32-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) fixant le montant de l'avoir des comptes susceptibles d'être atteints par la prescription prévue à l'article 114 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1438 (18 janvier 2017).

MOHAMED BOUSSAID.